



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 37156

Texte de la question

M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les contrats d'assurance obsèques. Il est de plus en plus fréquent de voir des personnes faire le choix d'organiser leurs obsèques pour libérer leurs proches de tout souci d'organisation et de financement en souscrivant un contrat de prestations d'obsèques allié à un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une entreprise de pompes funèbres. L'objectif souvent retenu par le consommateur est d'être assuré que ses proches n'auront pas de frais supplémentaires à régler lors de l'exécution des prestations qu'il a lui-même choisies. Or, il semblerait que dans la pratique la famille du souscripteur décédé se voit parfois réclamer un supplément financier au motif que le tarif préalablement fixé n'était plus adapté. En clair, il est demandé au souscripteur de supporter le risque de l'augmentation du coût des prestations funéraires alors qu'il verse déjà une cotisation annuelle, dans le cadre d'un contrat d'assurance, présumée couvrir ce risque. De telles méthodes semblent être contraires aux principes régissant les assurances, il lui demande les actions qu'il compte engager pour garantir au consommateur, faisant le choix d'un contrat d'assurance obsèques, l'exécution de l'ensemble des prestations choisies au tarif fixé contractuellement sans augmentation de charges pour ses proches.

Texte de la réponse

Les contrats en prévision d'obsèques alliés à des contrats d'assurance sont prévus à l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales. Ils permettent aux personnes d'organiser leurs obsèques pour libérer leurs proches de tout souci d'organisation et de financement. Certains de ces contrats couvrent l'intégralité des coûts des prestations obsèques définies préalablement par le souscripteur, quelle que soit l'évolution des prix des prestations alors que d'autres ne sont pas indexés sur l'inflation mais sans que le souscripteur en soit parfaitement et explicitement informé au moment de la signature du contrat. Dans cette dernière hypothèse, la famille peut se voir réclamer un supplément financier au motif que le tarif préalablement fixé n'est plus adapté. Par ailleurs, les contrats obsèques peuvent ne pas apporter de garanties suffisantes sur la nature et la qualité des prestations qui seront réalisées longtemps après leur souscription quand il n'existe pas de tiers capable d'en vérifier la bonne exécution. Dans le cadre de ses missions relatives à la protection du consommateur, la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vient d'engager une concertation avec toutes les parties concernées par ces contrats afin de recenser l'ensemble des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les consommateurs et d'étudier les moyens d'y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Carrez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37156

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2832

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3351